

emplacements spéciaux de l'entrepôt, pour le dépôt des marchandises :

Caves 40 centimes par mètre carré et par mois ;

Rez-de-chaussée, 1 franc par mètre carré et par mois ;

Premier et deuxième étages, 75 centimes par mètre carré et par mois ;

Troisième et quatrième étages, 60 centimes par mètre carré et par mois ;

Cinquième et sixième étages, 50 centimes par mètre carré et par mois.

Ces locaux ou emplacements ne sont toutefois accordés par le contrôleur que pour autant qu'ils ne puissent nuire à la surveillance générale à exercer par les employés des douanes.

A l'expiration du bail, le contrôleur a la faculté de faire rétablir les lieux dans leur état primitif au frais du locataire.

ART. 28. Les emplacements ne sont pas concédés pour des superficies inférieures à 10 mètres carrés et les frais de clôture sont à charge des entrepositaires.

ART. 29. Le paiement du prix de location a lieu d'après les règles établies aux articles 205, 211 et 212 du règlement général. Ce prix est exigible pour toute la durée de la location, alors même que le local ou l'emplacement serait resté inoccupé en entier ou en partie.

Lorsque le locataire voudra renoncer à son bail, il devra en prévenir le contrôleur quinze jours avant l'expiration. Pour les locations au mois, un préavis de cinq jours suffira.

ART. 30. Toutes les dispositions du présent règlement ou du règlement général sont applicables aux locaux et emplacements loués à bail dont il s'agit ci-dessus.

CHAPITRE XII. — SOUTERRAINS DE L'ENTREPOT LOUÉS A BAIL POUR SERVIR D'ENTREPOTS PARTICULIERS.

ART. 31. La location des souterrains destinés à servir d'entrepôts particuliers pour les vins, en vertu de l'article 313 du règlement général, a lieu, sauf l'agrément du directeur des contributions directes, douanes et accises, aux prix et conditions fixés par l'article 27 qui précède.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 juillet 1883, p. 326-328. — Rapp. Séance du 9 août, p. 393-397.

Séance de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 novembre 1883, p. 13-20; 16 novembre, p. 21-37, et 20 novembre, p. 39-53. — Second vote et adoption. Séance du 21 novembre, p. 58-60.

SÉNAT.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 2.

1883.

Le droit de location est payé au bureau du receveur contre quittance, aux époques fixées par le bail.

ART. 32. Les dispositions du présent règlement et du règlement général, relatives aux ouvriers, sont applicables à ces locaux.

CHAPITRE XIII. — ENTREPOTS PARTICULIERS.

ART. 33. Les entrepôts particuliers peuvent être ouverts tous les jours, à la demande des entrepositaires, excepté les dimanches et fêtes légales :

Du 1^{er} mars au 31 octobre, de 7 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures de relevée ;

Du 1^{er} novembre au dernier février, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures de relevée.

CHAPITRE XIV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 34. Nul ne peut introduire de l'eau dans les magasins ; des rinçoirs publics seront mis à la disposition des entrepositaires.

Toute contravention aux mesures d'ordre et de police prescrites par le présent règlement sera punie de l'amende fixée par l'article 58, § 1^{er}, de la loi sur les entrepôts du 4 mars 1846, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par les lois en vigueur.

CHAPITRE XV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 35. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

375. — 28 DÉCEMBRE 1883. —

Loi portant modification de dispositions relatives à la comptabilité provinciale et communale (1). (Monit. du 31 décembre 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 142 de la loi provin-

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 20 décembre 1883, p. 30-35, et 21 décembre, p. 35-39. — Adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 39.

RAPPORT, FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. WAGENER.

Messieurs,

Vous vous rappelez qu'il y a déjà plus d'un an, le 24 mars 1882, M. le ministre de l'intérieur déposait un projet de loi tendant à apporter à nos lois provinciales et communales certaines modifications

ciale est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation.

Les mandats sont signés par le président et le greffier; ils sont adressés directement

à la cour des comptes et revêtus de son visa avant le paiement.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts au budget de la province.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses

que le gouvernement considérerait comme indispensables et urgentes.

Par suite de circonstances que nous n'avons pas à rechercher ici, la section centrale chargée d'examiner ce projet de loi ne présenta son rapport à la chambre que le 26 juillet dernier.

Dans l'intervalle les inconvénients auxquels le projet en question avait pour but de remédier continuèrent à se révéler avec une telle persistance que MM. les ministres des finances, de la justice et de l'instruction publique insistèrent auprès de leur collègue de l'intérieur pour que celui-ci détachât du projet primitif les articles 2 et 8, les complétant par quelques dispositions additionnelles et en fit l'objet d'un projet de loi spécial, qui pourrait encore être discuté et voté dans le courant de la présente session.

M. le ministre de l'intérieur, déférant au désir de ses collègues, présenta, en séance du 18 juillet dernier, un nouveau projet, ayant pour but d'assurer, à bref délai, la comptabilité des provinces et des communes, conformément aux principes de la législation actuelle, notamment en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est occupée du projet de loi pendant trois séances. A la première assistait M. le ministre de l'intérieur, invité par M. le président.

Le projet a été adopté dans son ensemble par 5 voix contre 2.

La minorité n'a guère fait valoir contre le projet de loi d'autres arguments que ceux qui avaient déjà été produits dans les sections.

Quoique lecture eût été donnée des procès-verbaux de la réunion de ces sections, un membre a tenu à justifier encore la section centrale chargée d'examiner le projet déposé le 24 mars 1882, du reproche qui lui avait été adressé d'avoir retardé intentionnellement le dépôt de son rapport.

D'après l'opinion des membres de la minorité, le nouveau projet n'a aucune raison d'être. Il ne présente aucun caractère d'urgence, parce que les faits nombreux allégués par le gouvernement en réponse aux questions qui lui avaient été posées par la première section centrale ont été reconnus tous comme complètement inexacts, ou comme n'ayant pas, du moins, le caractère qu'on leur prête. A l'heure qu'il est, les députations permanentes pas plus que les administrations communales n'opposent à la loi de 1879 une résistance illégale.

En tout cas, pour déférer à la demande qui en a été faite par différentes sections, il faudrait prendre connaissance des faits qui, d'après le gouvernement, ont motivé la présentation du projet de loi. Ces faits ayant été reconnus inexacts par la première section centrale, il y a lieu d'attendre son rapport et de les examiner un à un.

Il est répondu que le gouvernement met à la disposition de la nouvelle section centrale les réponses qu'il a faites à la première. Si la nouvelle section juge nécessaire d'examiner à son tour tous les faits consignés dans ces réponses, rien ne s'y oppose. Mais il ne paraît pas indispensable de se livrer sur chacun de ces faits à une enquête minutieuse, attendu qu'il est indiscutable et de notoriété publique que plusieurs provinces et un grand nombre de communes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher ou pour retarder l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire, ainsi que des arrêtés royaux et ministériels pris en exécution de cette loi. D'ailleurs, la preuve du mauvais vouloir de ces provinces et de ces communes est fournie à suffisance de droit par ce fait qu'à deux reprises différentes, en 1880 et en 1881, le gouvernement a été forcé de demander aux chambres un crédit de 500,000 francs pour lui permettre de faire des avances aux instituteurs, la première fois dans 239 communes, la seconde dans 253.

En outre, M. le ministre de l'intérieur déclare que si le projet de loi n'est pas voté dans la présente session, le gouvernement sera forcé de demander aux chambres un troisième crédit pour lui permettre, cette fois encore, de faire des avances aux instituteurs qui, dans un grand nombre de communes, ne sont pas payés en temps utile.

Au surplus, le fait de la résistance aux ordres de l'autorité supérieure n'est pas même contesté d'une manière absolue. Beaucoup de communes refusent d'allouer des suppléments de traitement aux instituteurs chargés de faire réciter les leçons de religion aux enfants, lorsque les ministres du culte ne consentent pas à donner l'enseignement religieux à l'école. Bien que les sommes nécessaires à cette fin soient inscrites d'office dans les budgets communaux, beaucoup de communes persistent dans leur résistance et les députations permanentes, qui seules, dans l'état actuel de la législation, pourraient les contraindre à remplir leur devoir, en vertu du § 2 de l'article 147 de la loi communale (loi du 1^{er} mai 1877), refusent à leur tour d'user du moyen de contrainte mis à leur disposition.

Il est vrai que la minorité prétend que la loi du 1^{er} juillet 1879 ne met pas à la charge des communes les suppléments de traitement dont il s'agit, parce qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, l'enseignement religieux est exclu du programme de l'enseignement primaire.

Mais c'est là une question d'interprétation qu'il n'appartient pas aux députations permanentes, lesquelles font partie du pouvoir exécutif, de trancher, contrairement à l'avis, formellement exprimé, de l'autorité supérieure. Admettre qu'une autorité subordonnée puisse se refuser à exécuter un ordre émané de l'autorité supérieure, sous prétexte que cet ordre serait contraire à la loi, ce serait introduire dans le gouvernement un principe véritable-

que la loi met à la charge de la province, le gouverneur, après avoir entendu la dé-

putation permanente, délivre, s'il y a lieu, le mandat au nom de ce collège (1).

ment anarchique. Si les autorités subordonnées peuvent, sur un seul point, s'opposer légalement aux ordres de l'autorité supérieure, elles le peuvent également sur d'autres points, elles le peuvent sur tous.

Un tel système poussé jusqu'au bout est le renversement complet de la hiérarchie administrative. C'est un principe de désordre absolument intolérable.

Il faut que le gouvernement soit armé des pouvoirs nécessaires pour s'opposer à ce principe anarchique. Il ne l'est pas dans l'état de choses actuel. Il faut absolument qu'il le soit à bref délai, parce qu'il importe de ne pas laisser se prolonger un état de choses qui familiariserait les communes et les députations permanentes avec l'idée qu'elles peuvent se soustraire impunément aux ordres émanés de l'autorité supérieure. Cette raison suffit à elle seule pour motiver la nécessité et l'urgence de la loi.

On a prétendu, il est vrai, dans plusieurs sections, que depuis quelque temps, notamment depuis 1882, les députations permanentes auraient cessé de s'opposer aux décisions du gouvernement. Si ce fait est exact, ce que la section centrale n'a pu vérifier d'une manière complète, il se peut que la présentation du projet de loi du 24 mars 1882 n'y soit pas complètement étrangère. Menacées dans quelques-unes de leurs attributions, elles auront tenu à se montrer plus dociles, afin de faire croire à l'unité du projet de loi. Si elles sont devenues plus sages, c'est probablement grâce à l'effet d'une crainte salutaire.

Mais si la loi était repoussée, leur sagesse et leur crainte disparaîtraient du même coup, et on les verrait, selon toute apparence, retomber dans leurs anciens errements. Il suffit d'ailleurs que le renouvellement d'une pareille situation soit possible pour qu'il y ait lieu de l'empêcher par la loi.

Du reste, si en faisant abstraction du refus de payer l'indemnité due aux instituteurs chargés de faire réciter les leçons de religion, quelques députations se sont montrées moins récalcitrantes depuis 1882, il en est d'autres qui ne paraissent pas encore être revenues à résipiscence. Ainsi dans la Flandre occidentale une décision prise par la députation permanente le 16 janvier 1883, et refusant

d'allouer des bourses à des normalistes fréquentant des établissements de l'Etat, a dû être annulée par l'arrêté royal du 10 février suivant.

Tout récemment encore, le 24 juillet dernier, la même députation s'est obstinée à ne pas inscrire à son budget les sommes qui auraient dû y être portées d'après les circulaires ministérielles du 2 juillet 1881 et du 4 juillet 1882.

De même, par décision du 15 mars dernier, la députation permanente du Luxembourg a refusé de liquider les bourses provinciales au profit des élèves luxembourgeois étudiant dans les écoles normales de l'Etat non situées dans le Luxembourg.

Il n'est donc pas exact de dire que l'hostilité systématique des députations permanentes à l'exécution de la loi de 1879 a cessé complètement depuis 1882. Or, cette hostilité non seulement retarde l'application de la loi, mais dans beaucoup de cas elle la rend impossible. La nouvelle loi proposée par le gouvernement n'est donc pas seulement nécessaire; elle a un véritable caractère d'urgence.

Après ces considérations générales, la section centrale a abordé l'examen des articles. (*La suite du rapport est reproduite dans les notes des articles de la loi.*)

(1) L'article 1^{er} est la reproduction pure et simple de l'article 2 du projet de loi du 24 mars 1882, lequel, à son tour, reproduit les dispositions principales de l'article 112 de la loi provinciale.

Il en diffère principalement en ce que : 1° on a rayé la seconde partie du § 2, conçue en ces termes : « néanmoins les députations pourront ordonner le paiement immédiat de leurs mandats jusqu'à concurrence des 4/5 de la créance; l'autre cinquième ne pourra être payé qu'en suite du visa de la cour, qui reste chargée de faire la vérification définitive de la créance entière; 2° on a ajouté comme paragraphe final les mots suivants :

« Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonner le montant des dépenses que la loi met à charge de la province, le gouverneur, après avoir entendu la députation permanente, délivre, s'il y a lieu, le mandat au nom de ce collège. »

La première de ces modifications, parfaitement justifiée dans l'Exposé des motifs du projet de loi du 24 mars 1882, n'a pas soulevé d'objections (a).

(a) Voici le passage de l'Exposé des motifs de 1882, auquel l'honorable rapporteur fait allusion :

« Les gouverneurs sont les représentants du pouvoir exécutif dans les provinces. Ils sont essentiellement institués pour assurer l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale, provinciale ou communale. Ils exercent la suprême surveillance politique et administrative dans leur circonscription. C'est dans cette large acception que les gouverneurs sont des agents d'instruction et d'exécution.

« Tout ce qui concerne cette partie active de l'administration publique leur revient par la nature même de leur mission. La loi n'a pu la leur enlever ni directement ni indirectement, sans dénaturer leur caractère et sans porter atteinte au principe nécessaire de l'unité de l'Etat.

« Nos lois organiques se sont, dans leurs dispositions générales, inspirées de cette théorie. C'est ainsi que l'article 122 de la loi provinciale a confié aux gouverneurs le soin de veiller à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil provincial ou à la députation; c'est ainsi encore que, en vertu de l'article 124, les gouverneurs sont seuls chargés de

l'exécution des délibérations prises par le conseil ou par la députation.

« Cependant, dans les détails d'application, ce principe est mis en oubli en plus d'une disposition de nos lois organiques; ainsi, d'une part, l'article 87, § 3, qui prévoit le cas où le conseil ne porterait point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à la charge de la province, impose dans ce cas au gouvernement le devoir d'y porter ces allocations dans la proportion du besoin; mais si la députation refuse d'affecter à leur destination les dites allocations, la loi laisse le gouvernement désarmé devant la rébellion illégale de ce collège; d'autre part, d'après l'article 112, il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la députation permanente.

« Il résulte de ces dispositions qu'un crédit porté au budget de la province et approuvé par le Roi ne pourra être appliqué à sa destination si la députation trouve bon de refuser pour cela le mandat nécessaire. Or, alors que le crédit figure au budget soit en vertu d'un vote du conseil, soit en vertu d'une décision prise d'office par l'autorité compétente et que la dépense est

ART. 2. Il est fait remise (1) :

1° A la province de la Flandre occidentale, de la somme de 45,751 fr. 78 c., formant l'excédent de l'article 32 *ter* des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsidés provinciaux aux communes pour construction et ameublement de bâtiments d'école);

2° A la province de la Flandre orientale, de la somme de 72,656 fr. 57 c., allouée à l'article 63-64 *ter* des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsidés provinciaux aux communes pour construction, agrandissement, restauration et ameublement de bâtiments d'école);

La seconde, au contraire, a été vivement critiquée par un membre qui prétend que l'agent du gouvernement ne doit pas pouvoir se substituer à la députation, qui est en quelque sorte l'émanation du corps électoral.

Admettre le projet du gouvernement, c'est, en réalité, dit ce membre, annihiler les députations. On a prétendu que ce projet de loi ne visait que des mesures d'exécution. C'est une erreur : les députations ont aussi à examiner si les conditions légales requises pour la délivrance d'un mandat existent ou non.

Enlever ce droit aux députations pour l'accorder à l'agent du gouvernement, c'est donner à celui-ci le droit de disposer de ce qui n'appartient pas à l'Etat.

La majorité de la section centrale n'a pas cru pouvoir s'arrêter à cette objection. Permettre au pouvoir central de faire inscrire certaines sommes au budget de la province comme devant y figurer en vertu de la loi, mais lui défendre ensuite d'intervenir par voie d'autorité lorsque la députation rend cette inscription illusoire en refusant, malgré l'avis formel du gouvernement, de mandater, en tout ou en partie, les sommes qui figurent à ce budget, c'est tomber dans une véritable contradiction.

On craint, de la part du gouverneur, des abus d'autorité. Mais ces abus ne sont-ils pas bien plus à craindre de la part de corps irresponsables, composés généralement de personnes appartenant à la même opinion politique et délibérant à huis clos? Alors même qu'il y a des réclamations contre ces abus, elles sont absolument impuissantes, tandis

obligatoire, la délivrance des mandats est, de sa nature, une simple mesure d'exécution. Donner cette attribution d'exécution exclusivement à la députation permanente ou admettre qu'il puisse dépendre de celle-ci de laisser sans emploi une allocation inscrite d'office au budget provincial, c'est tout remettre en question, c'est octroyer à ce collège une puissance souveraine devant laquelle tous les autres pouvoirs n'auront qu'à s'incliner.

Les modifications proposées par les articles 1 et 2 du projet de loi aux articles 108 et 112 de la loi provinciale, en ce qui concerne les attributions du gouverneur, se justifient donc au point de vue des principes, et l'expérience de chaque jour en démontre la nécessité.

La modification proposée à l'article 112 tend, en outre, à supprimer la disposition de cet article, aux

3° A la province de Limbourg, de la somme de 6,263 francs, réservée sur l'excédent de l'article 41 *bis* A des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsidés provinciaux aux communes pour construction et ameublement d'écoles);

4° A la province de Namur, de la somme de 41,940 fr. 14 c., réservée sur le crédit figurant à l'article 70 *ter* des dépenses du budget provincial de 1880 (subsidés provinciaux pour construction, réparation et ameublement de bâtiments d'école).

Les bases de l'intervention obligatoire des provinces dans les frais de l'instruction primaire sont maintenues telles qu'elles

que, si des abus de pouvoir étaient commis par un gouverneur, agent responsable, les réclamations que ces abus provoqueraient inévitablement trouveraient facilement—l'expérience de tous les jours est là pour le démontrer—un écho à la chambre des représentants. Ces abus y seraient exposés dans tous leurs détails et le ministre de l'intérieur serait mis en demeure soit de les réprimer, soit d'en assumer lui-même toute la responsabilité. Les craintes qu'on manifeste semblent donc chimériques et la section centrale n'a pas cru devoir s'y arrêter. (*Rapport de la section centrale de 1883*).

(4) En ce qui concerne l'article 2, on a fait remarquer dans la première section que le montant des sommes dont remise est faite à certaines provinces n'est ni expliqué ni justifié dans l'Exposé des motifs.

Il suffit de lire attentivement cet Exposé pour se convaincre que l'observation reproduite ci-dessus n'a pas de raison d'être. Les circulaires ministérielles du 2 juillet 1881 et du 4 juillet 1882 (a), font connaître les bases auxquelles le gouvernement s'était arrêté provisoirement pour déterminer le montant des dépenses obligatoires des provinces en matière scolaire. Ce sont ces bases qui ont servi à la détermination des sommes qui, à partir de l'exercice 1882, ont été inscrites dans les budgets provinciaux. Les chiffres renseignés à l'article 2 comme excédent des budgets de 1880 marquent, par conséquent, la différence entre l'application des anciennes et des nouvelles bases, et la remise à certaines provinces des sommes dont il s'agit est en quelque sorte la liquidation de l'ancien système.

termes de laquelle la députation permanente peut ordonner le paiement immédiat des mandats sur les fonds de la province, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la créance, l'autre cinquième ne pouvant être payé qu'ensuite du visa de la cour des comptes, qui reste chargée de faire la vérification de la créance entière.

« Ce système ne peut se concilier avec les principes généraux de la comptabilité publique; en outre, il occasionne dans la pratique des complications et des difficultés sans utilité réelle.

« Dans un but de régularisation et de simplification la formalité de visa préalable de la cour des comptes doit être exigée sans exception. »

(a) Les deux circulaires auxquelles l'honorable rapporteur fait allusion ont été reproduites dans la *Façon*, année 1881, n° 210, et année 1882, n° 223. (G. N.)

ont été appliquées à la fixation des budgets provinciaux des exercices 1882 et 1883 (1).

Les sommes à inscrire aux budgets provinciaux de l'exercice 1884, par rappel des crédits figurant aux budgets provinciaux de l'exercice 1881, pour l'intervention obligatoire des provinces en faveur de l'instruction primaire, seront déterminées d'après les bases indiquées ci-dessus.

Les mêmes règles seront appliquées aux budgets des exercices subséquents.

ART. 3. Le paragraphe 2 de l'article 121 de la loi communale est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial ou du gouverneur.

ART. 4. L'article 147 de la loi communale est modifié ainsi qu'il suit :

(1) La cinquième section s'est demandé quel était le sens du mot « bases » dans le § 4 de l'article 2.

Cet article est conçu comme suit :

« Les bases de l'intervention obligatoire des provinces dans les frais de l'instruction primaire sont maintenues telles qu'elles sont fixées par les budgets provinciaux des exercices 1882 et 1883. »

Les budgets, a-t-on dit, ne contiennent que des chiffres et ne fixent pas de bases.

Ces bases sont probablement celles qu'indiquent les circulaires ministérielles du 2 juillet 1881 et du 4 juillet 1882 annexées au projet de loi. Or, est-il convenable de s'en référer dans un projet de loi à des règles contenues dans des circulaires ministérielles ?

Le gouvernement, auquel la section centrale s'était adressée pour connaître le sens qu'il attache au mot « bases » dans l'antépénultième paragraphe de l'article 2, a répondu ce qui suit :

« Ce mot est l'équivalent du mot « chiffre » dont l'emploi dans la phrase serait moins convenable. Ce sens semble très clair et ne peut donner lieu, dans l'application, à aucune équivoque. C'est d'ailleurs le système de l'article 34, § 4, de la loi du 1^{er} juillet 1879. »

La section centrale ne considère pas cette explication comme suffisamment claire.

Le mot « bases » dans le paragraphe en question ne lui semble pas être l'équivalent du mot « chiffre ». Ces bases sont évidemment celles qui ont été indiquées notamment dans la circulaire du 2 juillet 1881.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente ou le gouverneur, après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée (2).

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics existants dans la commune et qui ont une administration spéciale.

Lorsque la dépense a pour objet le paiement de traitements d'instituteurs communaux, le receveur des contributions directes en fait l'avance. Cette avance est recouvrée conformément à l'article 121, ou par voie de retenue sur la part du fonds communal non engagée au profit de tiers, et sur toute autre somme à payer par l'État

Il faudra donc de deux choses l'une, ou rédiger le § 4 de l'article 2 de la manière suivante :

« Les bases de l'intervention obligatoire des provinces dans les frais de l'instruction primaire sont maintenues telles qu'elles ont été appliquées à la fixation des budgets provinciaux des exercices 1882 et 1883 » ;

ou inscrire dans le texte même de la loi les règles tracées par la circulaire ministérielle précitée. (*Rapport de la section centrale de 1883*).

(2) Au sujet de l'art. 4, la cinquième section s'était demandé s'il ne fallait pas reproduire dans cet article la disposition de l'article 1^{er} relative à l'obligation de ne payer aucun mandat que dans la limite du crédit ouvert au budget.

Le gouvernement, consulté à ce sujet, a répondu ce qui suit :

« Cette addition serait inutile et irrationnelle. »

« L'article 4 a pour objet de modifier l'article 147 de la loi communale. Il ne modifie en rien les autres articles de cette loi, lesquels restent en vigueur ; notamment il ne porte aucune atteinte à l'article 144, qui dit expressément ce qu'on voudrait surabondamment ajouter. »

« A l'article 1^{er}, la disposition à laquelle on fait allusion n'est pas nouvelle : elle a toujours fait partie de l'article 112 de la loi provinciale que cet article remplacera. »

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale.

Les autres parties de l'article 4 n'ont pas donné lieu à des observations spéciales. (*Rapport de la section centrale de 1883*.)

à la commune, à quelque titre que ce soit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

376. — 28 DÉCEMBRE 1883. —
Arrêté royal. — Budgets provinciaux. —
Prorogation du délai du délai légal de leur appro-
bation. (Monit. du 31 décembre 1883.)

Léopold II, etc. Vu les budgets des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et de Namur pour l'exercice 1884, arrêtés respectivement par les conseils provinciaux dans leurs séances des 27, 24, 12, 17 et 13 juillet 1883;

Revu notre arrêté du 18 août 1883, prolongeant jusqu'au 31 décembre prochain le délai pour statuer sur ces budgets;

Vu les articles 86, 87 et 88 de la loi provinciale;

Vu la loi du 28 décembre 1883, portant modification de dispositions relatives à la comptabilité provinciale et communale;

Attendu qu'aux termes de cette dernière loi :

A. Il est fait remise de diverses allocations provinciales de l'exercice 1880, sur lesquelles nos arrêtés des 21 et 29 août 1882 avaient disposé qu'il serait statué ultérieurement;

B. Les bases de l'intervention obligatoire des provinces dans les frais de l'instruction primaire sont maintenues telles qu'elles ont été appliquées à la fixation des budgets provinciaux des exercices 1882 et 1883;

C. Les sommes à inscrire aux budgets provinciaux de l'exercice 1884, par rappel des crédits figurant aux budgets provinciaux de l'exercice 1881, pour l'intervention obligatoire des provinces en faveur de l'instruction primaire, seront déterminées d'après les bases indiquées ci-dessus;

D. Les mêmes règles seront appliquées aux budgets des exercices subséquents;

Attendu qu'avant de régulariser les budgets des provinces précitées pour l'exercice 1884, en y appliquant ces dispositions formelles, il convient d'entendre à nouveau les députations permanentes des conseils provinciaux pour compléter l'instruction;

Qu'en faisant connaître, au vœu de l'article 87 de la loi provinciale, leur avis sur les réductions à apporter aux dépenses provinciales facultatives de l'exercice 1884, ces collèges mettront le gouvernement mieux à même de tenir compte des divers intérêts en présence, pour prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'équilibre budgétaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le délai pour statuer sur les budgets des provinces précitées, de l'exercice 1884, est prolongé jusqu'au 31 janvier prochain.

ART. 2. Les crédits figurant en recettes et en dépenses à ces budgets peuvent être employés dans la proportion d'un douzième.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

377. — 28 DÉCEMBRE 1883. —
Arrêté royal qui approuve le budget de la
province de Brabant pour l'exercice 1884,
arrêté par le conseil provincial dans sa
séance du 24 juillet 1883 :

1^o En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de trois millions trois cent onze mille trois cent trente-deux francs vingt-quatre centimes (3,341,332 fr. 24 c.);

2^o En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de neuf cent soixante et dix mille quatre cent trente-sept francs soixante-neuf centimes (970,437 fr. 69 c.).

Cette approbation est donnée sans préjudice aux obligations de la province en ce qui concerne les frais d'établissement des appareils d'éclairage et de chauffage du nouveau palais de justice de Bruxelles. (Moniteur du 31 décembre 1883.)

378. — 28 DÉCEMBRE 1883. —
Arrêté royal qui approuve le budget de la
province de Luxembourg, pour l'exercice
1884, fixé par le conseil provincial dans
sa séance du 13 juillet 1883 :

1^o En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de cinq cent quarante mille six cent soixante et onze francs cinquante centimes (540,671 fr. 50 c.);

2^o En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de cent mille francs (100,000 fr.).

Cette approbation est donnée sous la modification suivante :

Le crédit de 65,700 francs figurant à l'article 22 des dépenses du budget provincial de 1884 est ainsi subdivisé :

A. Traitements et suppléments de traitements aux instituteurs.	fr. 6,000
B. Subside pour construction, réparation et ameublement de bâtiments d'école.	22,700
C. Bourses d'étude pour les aspirants instituteurs	18,000